

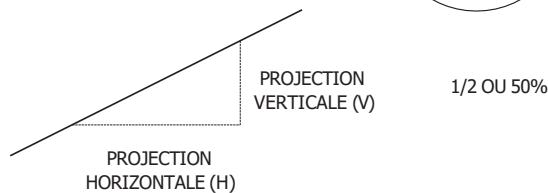
8 FORTES PENTES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674



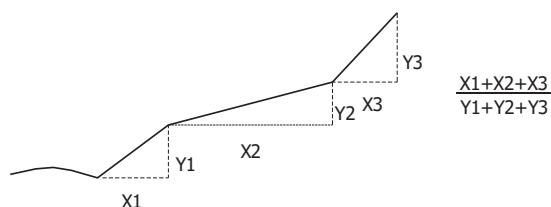
DÉFINITION : PENTES

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage ou en proportion (ex : pente 2H : 1V).



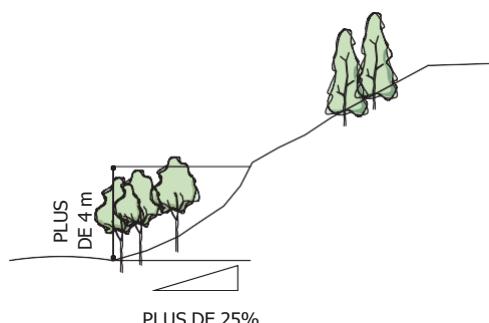
DÉFINITION : PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant au calcul, la plus forte pente doit être retenue.



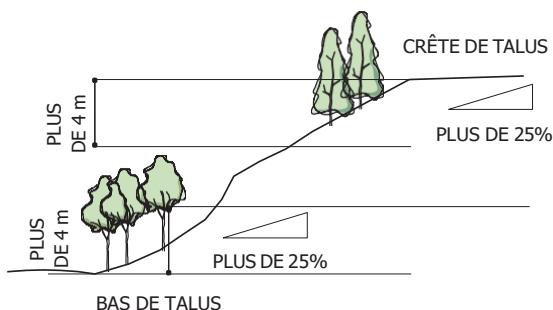
DÉFINITION : FORTE PENTE

Tout talus d'une hauteur de plus de 4 mètres et dont la pente est de 25% et plus, calculé selon la méthode présentée à l'annexe K du règlement de zonage.



DÉFINITION : CRÊTE D'UN TALUS

Point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25% et plus.

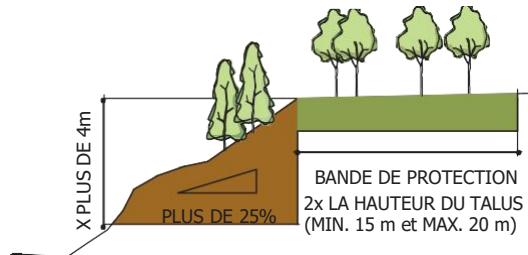


8. PENTES FORTES

NORMES APPLICABLES

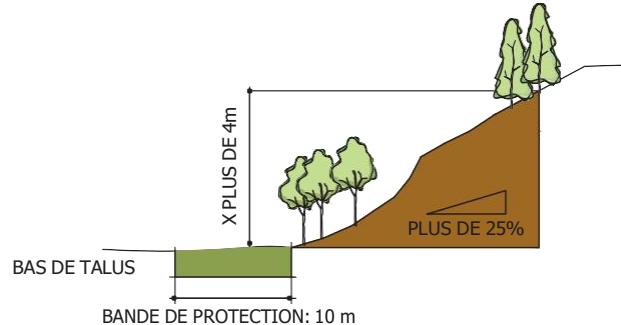
LARGEUR DE LA BANDE DE PROTECTION EN HAUT DE TALUS

- Distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus;
- Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 15 mètres



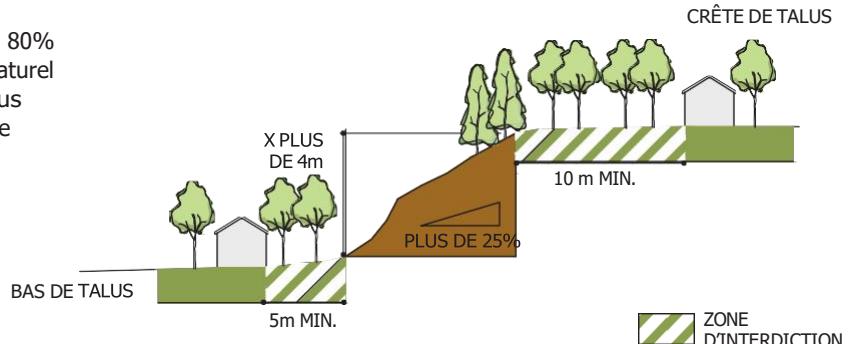
LARGEUR DE LA BANDE DE PROTECTION EN BAS DE TALUS

- Distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus.



INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LES BANDES DE PROTECTION D'UNE FORTE PENTE

- Les constructions accessoires, dans la mesure où 80% de la bande de protection est conservée à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètre du bas du talus;



INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LA FORTE PENTE ET LES BANDES DE PROTECTION

- La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection et secteur de forte pente doivent être conservés à l'état naturel. Tout ouvrage et travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection lorsqu'il est impossible de procéder autrement.